

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE
BOURSE D'ETUDES EN FAVEUR DES ETUDIANTS DE MEDECINE
EN 3^e CYCLE**

ENTRE

- d'une part, désigné ci-après : Le Département

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Dominique Bussereau, en application de la délibération de l'Assemblée Délibérante du 31 mars 2011, portant élection du Président du Conseil départemental, représenté par Madame Corinne Imbert, Première Vice-Président du Conseil départemental, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Conseil départemental, le 31 mars 2011, agissant aux présentes, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du..... 2011.

ET

- d'autre part, désigné ci-après : Le bénéficiaire

M ou Mme, Melle

Domicilié (e)

Etudiant(e) à la faculté de médecine de.....,en.....année du 3^{ème} cycle

Pour l'année universitaire

PREAMBULE

La désertification médicale est devenue une préoccupation structurelle d'aménagement du territoire.

La Charente-Maritime se trouve confrontée, comme de nombreux autres départements, à la pénurie de médecins généralistes dans certaines de ses zones rurales.

Les chiffres de l'Ordre des Médecins sont également alarmants pour ce qui concerne les permanences de soins dans ces zones aujourd'hui les plus défavorisées.

En complément de dispositifs qui seront prochainement définis en partenariat avec toutes les collectivités locales concernées, l'ensemble des services de santé et l'Etat, le Département a décidé de mettre en place une bourse d'études pour soutenir les jeunes médecins en vue de leur future installation.

Ainsi, par délibération du 23 juin 2011, l'Assemblée Départementale a approuvé le principe d'aider au financement des 3 années du 3^{ème} cycle des étudiants en médecine, à hauteur respectivement de 800 € par mois pour la première année, 1 100 € par mois, la deuxième année, 1 600 € par mois pour la troisième année.

La priorité de la Charente-Maritime est de redonner envie à ces derniers de s'installer en zone rurale.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet le versement d'une aide en faveur de M .. Melle ou Mme.....actuellement étudiant de médecine en

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement de l'aide accordée par le Département

Le Département de la Charente-Maritime s'engage à attribuer une bourse versée mensuellement à compter du 1^{er} jour civil du mois du semestre de la demande, dont le montant évolue en fonction de l'année du cycle considéré.

Cette aide sera directement versée au bénéficiaire.

Selon les modalités suivantes :

- Un versement mensuel à hauteur de
- Sur le compte bancaire suivant :
Domiciliation bancaire
- Numéro de compte

ARTICLE 3 – engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire propose son projet professionnel et une ou plusieurs options d'implantation de son futur cabinet de médecine générale, (seul, ou en association avec un autre médecin), sur une des communes éligibles en référence à la carte ci-jointe en date du mois d'octobre 2014.

Le futur médecin devra faire connaître au Président du Conseil départemental son choix d'implantation au plus tard 6 mois avant la fin de ses études par lettre recommandée avec accusé réception.

Le futur médecin s'engage à s'installer à temps complet pour une durée 4 ans sur le lieu d'implantation qui aura été retenu, en concertation avec le Département et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Dans le cadre d'une installation à temps partiel, le cabinet médical devra également être implanté dans une zone éligible et le futur médecin devra faire une permanence médicale de 4 jours au sens du Code de la Santé Public.

Le bénéficiaire devra tenir le Département informé de tout changement concernant sa situation durant la durée du contrat.

ARTICLE 4 – Suspension

Le contrat peut être suspendu en cas de congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou de maladie. L'étudiant ou interne qui souhaite obtenir une suspension du versement de la bourse durant la durée du congé adresse au Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime les justificatifs permettant d'attester de ce congé, accompagnés d'une demande de suspension.

La durée de suspension du versement est décomptée en mois entier et ne peut être inférieure à un mois.

ARTICLE 5 – modalités de sélection et contrôle

Le dossier de demande est constitué d'une lettre de motivation indiquant le projet du futur médecin, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité ou titre de séjour et d'un certificat d'inscription délivré par l'université.

La Direction de L'Enfance, la Famille et l'Action Sociale est chargée de l'instruction de la demande, du paiement de la bourse et du suivi du contrat.

Chaque projet est examiné par une commission technique ad hoc, dont la composition est définie dans la délibération du 23 juin 2011. Les membres de la commission émettent un avis motivé sur le projet présenté au vu des pièces du dossier.

Elle peut décider de l'audition du bénéficiaire si elle l'estime nécessaire.

Elle analyse également les cas de suspension du cycle d'étude afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'aide en cours.

Le bénéficiaire de la bourse d'étude devra adresser chaque année le certificat de ré-inscription délivré par l'université à la Direction chargée du suivi de son dossier.

A la fin de ses études le bénéficiaire adressera la copie de son diplôme de doctorat et le document officiel attestant de son installation sur le lieu d'implantation retenu.

Le département se réserve la possibilité de vérifier la validité des informations communiquées et la continuité de l'implantation professionnelle tout au long de la période de validité du contrat d'engagement.

ARTICLE 6 – conditions de résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la convention avant son terme.

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Le Département peut demander la résiliation de la convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations et en cas d'interdiction d'exercice ou de radiation du tableau de l'ordre.

Le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser l'aide perçue au prorata temporis ou en totalité.

Dans les 2 cas, la demande de résiliation doit être adressée par le demandeur au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé réception. La réalisation est applicable à compter du mois suivant la réception du présent courrier.

ARTICLE 7 – Durée de validité de la présente convention

Cette convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la bourse et au contrôle de son utilisation ; soit au plus 7 années – 3 années d'études et 4 années d'installation.

ARTICLE 8 – règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Pour le Département

Le bénéficiaire